

Tribunal cantonal, 5 septembre 2024

Lettre-circulaire aux tribunaux civils d'arrondissement

Avance de frais minimale en cas de faillite à la demande du débiteur au sens de l'art. 191 LP

Le Préposé de l'Office cantonal des faillites a constaté que les avances de frais demandées en cas de faillite à la demande du débiteur sont insuffisantes et ne permettent plus de couvrir l'intégralité des émoluments et débours facturés par l'Office jusqu'à la clôture de la liquidation en la forme sommaire (cf. art. 231 ss LP).

Pour éviter à l'Office de devoir demander aux faillis une avance de frais complémentaire et cas échéant, solliciter la suspension de la faillite pour défaut d'actifs (art. 230 LP), le Tribunal cantonal a décidé de modifier la lettre-circulaire du 7 décembre 2000 et recommande de demander au débiteur **une avance de frais minimale de CHF 4'500.- à CHF 5'000.-**.